



Arrêté préfectoral créant le service départemental
de police de l'eau (SDPE)
du département de la Marne et précisant les
compétences et le fonctionnement de la police de
l'eau

Le Préfet
de la Région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement , articles L 211-7 et L 215.7 et suivants ,
- La loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la directive cadre européenne sur l'eau N°2000/60 CE,
- le décret 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- le décret N° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France, modifié par les décrets N° 96-1058 du 2 décembre 1996 et N°99-43 du 19 janvier 1999,
- les décrets 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclarations prévues par les articles L.241-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- le décret du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,
- les décrets du 24 août 2000 et du 5 juillet 2001 précisant les missions des agents du Conseil supérieur de la pêche,

- le décret N°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
- le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret N° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998),
- La circulaire interministérielle du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire du 29 septembre 1983
- la circulaire ministérielle 87-91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- la circulaire ministérielle du 7 mai 1999 relative au fonctionnement des brigades départementales du Conseil supérieur de la pêche,
- la circulaire interministérielle du 1^o octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique.
- la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'état en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- la circulaire ministérielle du 31 mars 2005 précisant les missions de police de l'eau des brigades départementales du Conseil supérieur de la Pêche.
- l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 constatant la liste des communes incluses en zone de répartition des eaux
- L'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005 portant renouvellement de la Mission Inter-Services de l'Eau du département de la Marne

Considérant la présence dans le département de trois grands axes navigables (La Marne, la Seine et l'Aube)

Considérant la présence du barrage-réservoir dit du Der implanté sur les départements de la Marne et de la Haute-Marne

Considérant, enfin, que le département de la Marne est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien mentionnée à l'annexe du décret N° 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 septembre 2003 .

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la marne

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est désignée pour accueillir le service départemental de police de l'eau (SDPE) de la Marne qui sera créé le 1^o janvier 2006.

Le SDPE est le guichet unique et reçoit, à ce titre, l'ensemble des dossiers concernant la police de l'eau. Il les enregistre et tient à jour le fichier d'inventaire de ces actes. Il les répartit entre les différents services chargés de l'instruction au titre de la loi sur l'eau figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral. Il transmet en fin d'instruction les dossiers au préfet et l'ensemble des décisions aux pétitionnaires.

Article 2 : L'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques est reparti entre les services de la navigation de la Seine, de la navigation du nord-est, la direction départementale de l'équipement de Haute-Marne, la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-france et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Marne.

Article 3 : L'exercice de la police de l'eau est organisé de la manière suivante :

* Chaque service, dans son domaine de compétence, assure l'instruction complète des dossiers (déclarations et autorisations). Il les rapporte devant les diverses commissions (Comité Départemental d'Hygiène, Mission déléguée de Bassin, Commission du milieu naturel aquatique,) et rédige les projets d'arrêtés préfectoraux. En collaboration avec le pôle juridique de la préfecture, il participe à la rédaction des mémoires liés au contentieux. Il demande l'inscription à l'ordre du jour du comité permanent de la MISE des dossiers importants et dans ce cas, il en assure la présentation devant cette instance et reste l'instructeur.

* La préfecture est chargée de l'organisation des enquêtes publiques. Elle apporte ses compétences juridiques et elle coordonne le contentieux.

* Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) exerce des activités de police et d'amélioration de la connaissance sur les cours d'eau et les milieux aquatiques. Il apporte son expertise au SDPE ainsi qu'à chacun des services compétents en police de l'eau dans le département de la Marne.

L'autorité fonctionnelle du SDPE sur le CSP est déléguée au chef de ce service. Elle s'exerce uniquement dans le cadre du soutien apporté par le CSP à la police administrative sur les cours d'eau et les milieux aquatiques.

Le programme des contrôles prévus par le CSP est intégré à l'ensemble du programme de contrôle au titre de la police de l'eau dans la Marne.

Article 4 : La répartition géographique des compétences est organisée comme suit :

Compétence du service navigation de la Seine :

- Le canal de la Marne au Rhin de sa jonction avec le canal entre Champagne et Bourgogne à l'écluse de Saint-Etienne

- Le canal entre Champagne et Bourgogne de sa jonction avec le canal de la Marne au Rhin à l'écluse du Désert
- Le canal latéral à la Marne
- Le canal Saint-Martin
- Le canal Louis XII en amont des vannages
- La Marne depuis l'aval du pont SNCF de la ligne Paris - Strasbourg à Vitry-le-François jusqu' à la limite du département de la Marne avec le département de l'Aisne.
- Le canal de l'Aisne à la Marne
- La Seine pour la partie de son cours située dans le département de la Marne.
- Le canal de la Haute Seine jusqu'à la décision issue de l'arbitrage national

Compétence du service de la navigation du Nord-Est :

- Le canal de la Marne au Rhin

Compétence de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne :

- Le canal entre Champagne et Bourgogne
- La Marne depuis son entrée dans le département de la Marne jusqu'à l'amont du pont SNCF de la ligne Paris - Strasbourg à Vitry - le - François.
- La Blaise pour la partie de son cours située dans le département de la Marne
- Le lac du Der et son canal de restitution

Pour les trois services suscités, la police de l'eau est limitée au lit majeur des cours d'eau concernés, y compris la nappe d'accompagnement, délimitée en plan par le lit majeur et en profondeur par le premier horizon imperméable.

Compétence de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-france

Elle assure la police des nappes de l'Albien et du Néocomien dans la zone de répartition des eaux.

Compétence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Marne

Elle assure la police de l'eau sur l'ensemble du département de la marne exceptées sur les parties de territoire ou les nappes dont la compétence relève des services suscités.

Article 5 Les compétences administratives des services police de l'eau :

Ils instruisent les autorisations et délivrent les déclarations sur l'ensemble des dossiers soumis à la nomenclature au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur ceux soumis à des législations antérieures ou connexes. A ce titre, ils exercent également les contrôles associés à cette police administrative.

Ils émettent des avis sur les politiques et les projets touchant leur territoire de compétence.

Article 6 La police de la pêche sera assurée par les services police de l'eau compétents exceptée sur le domaine géré par la DDE de Haute-Marne dont la police de la pêche sera gérée par la DDAF 51.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Celui portant sur l'exercice de la police des eaux souterraines en date du 24 février 1998
- Celui portant sur la répartition des compétences des services déconcentrés de l'Etat pour l'exercice des missions de police de l'eau pour le département de la Marne en date du 21 décembre 2001

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, ainsi que chaque chef d'un service (et/ou son délégué) ayant des compétences de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.